Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 231 du 17 septembre 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SAMRI
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2026 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2026.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, originaire de Oujda.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

- Vous êtes homosexuel.

- Enfant et adolescent, vous avez été maltraité par votre père. Celui-ci vous frappait pour un oui ou pour un non et vous battait avec des objets. A l'âge de trois ans, celui-ci vous a jeté de l'huile brulante sur le corps. Votre père vous torturait également psychologiquement.

- A l'âge de huit ans, vous subissez des attouchements de la part d'un voisin plus âgé que vous.

- A l'adolescence, vous comprenez que vous êtes homosexuel. Vous n'avez toutefois pas de vraie relation avec des hommes au Maroc. Cependant, entre la violence de votre père et votre confusion quant à votre orientation sexuelle, ainsi que votre peur d'être mis à la porte par votre père, d'être dénoncé et d'aller en prison pour homosexualité, vous décidez de quitter le Maroc.

- A l'âge de vingt ans, en 2003, vous quittez le Maroc pour la Belgique. Vous fréquentez les quartiers gays de Bruxelles et vous avez des relations avec des hommes, notamment dans des bars, des sex-shops, des parcs ou des parkings. En 2005, vous avez un début de relation avec un certain Didier, mais vous n'êtes toujours pas à l'aise avec votre homosexualité et vous n'êtes pas prêt pour une relation au grand jour.

- Vous avez croisé plusieurs fois des personnes de votre quartier au Maroc et ceux-ci répandent la rumeur sur votre homosexualité. Vous faites alors l'objet de réflexions et de moqueries.

- Entre le 1er février 2019 et le 2 février 2020, vous êtes contrôlé à trois reprises en situation illégale en Belgique (voir document « Dossier transmis au CGRA » du 13 février 2026 joint au dossier de procédure, point C).

- Le 5 juin 2020, vous êtes condamné à quinze mois de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour coups et blessures volontaires avec usage d'un couteau (voir document « Dossier transmis au CGRA » du 13 février 2026 joint au dossier de procédure, point C).

- En 2021 environ, votre père décède.

- Le 7 mai 2025 et le 26 juillet 2025, vous êtes de nouveau contrôlé en situation illégale. Par ailleurs, le 26 juillet 2025, vous êtes pris en flagrant délit par la zone de police d'Ixelles, alors que vous larguez des stupéfiants et des GSM au-dessus de la prison de Haren (voir pv de police dans le dossier de procédure).

- Le 11 décembre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

- Le 24 avril 2026, vous êtes exclu pour une période de trente jours du centre Fedasil de Mouscron pour avoir brandi un couteau et empoigné un résident avec lequel vous étiez en conflit, celui-ci ayant également brandi un couteau (voir document 2, farde informations sur le pays).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

1. passeport (copie), 2. Carte d'identité (copie), 3. Photo enfant (original), 4. Rapport psychologue (copie), 5. Rapport médical (copie), 6. Attestation suivi LGBTQIA+ (copie), 7. Constat de lésions (copie).

B. Motivation

Tout d'abord, le rapport psychologique présent dans votre dossier fait état de symptômes dépressifs et d'un trauma se manifestant notamment par une tristesse marquée, un sommeil perturbé, un manque d'énergie et des idéations suicidaires (document 4, farde documents). L'officier de protection (ci-après OP) a donc porté une attention particulière à votre confort tout au long de l'entretien, en s'assurant de votre capacité à comprendre et à répondre aux questions, en reformulant si nécessaire. Elle vous a aussi donné la possibilité de faire une pause et de lui signaler tout besoin de faire une pause supplémentaire (NEP, p. 2, 3 et 12). Vos droits ont donc été respectés.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes de persécutions fondées sur votre orientation sexuelle, laquelle constitue, en l'espèce, l'élément à analyser préalablement à toute autre considération. Dès lors, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a, en premier lieu, porté une attention particulière à l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguez. Cette appréciation a été effectuée lors de l'entretien personnel mené par une officier de protection spécialement formée à cette problématique.

Le CGRA est conscient des difficultés inhérentes à l'établissement de l'orientation sexuelle dans le cadre d'une procédure de protection internationale. Il s'efforce néanmoins d'adopter une démarche aussi rigoureuse qu'objective, fondée sur un raisonnement structuré et méthodique, dans le respect des principes d'individualisation.

À l'examen de votre dossier administratif, le CGRA ne relève aucun élément suffisamment sérieux, constant ou répété de nature à remettre en cause, au-delà de tout doute raisonnable, la réalité de votre orientation sexuelle. Vos déclarations à ce sujet se sont révélées suffisamment claires, précises et cohérentes, et ont permis de convaincre le CGRA de leur crédibilité (NEP, p. 7 à 16). Dès lors, votre orientation sexuelle peut être considérée comme établie à ce stade de la procédure.

En revanche, les craintes que vous exprimez en lien avec cette orientation ne peuvent être regardées comme fondées ou crédibles. En effet, bien que la situation des personnes LGBTQ+ au Maroc puisse soulever certaines problématiques, elle ne saurait, à ce jour, être qualifiée de persécution de groupe au sens de la Convention de Genève.

Ce sont ces dernières considérations qui, dès lors, vont être exposées plus en détail dans la suite de la présente motivation.

Vous déclarez être de nationalité marocaine et craindre de subir des persécutions en cas de retour en raison de votre orientation sexuelle. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre orientation sexuelle, il souligne que le simple fait d'appartenir à la communauté LGBT au Maroc ne suffit pas, à lui seul, pour prétendre à l'octroi du statut de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le COI Focus Maroc « Minorités sexuelles » du 9 avril 2025 (mise à jour), disponible sur https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/morocco/basic/COI%20Focus%20Maroc.%20Minorités%20sexuelles.pdf, montre que, de manière générale, la société marocaine est ancrée dans le conservatisme et les valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses islamiques. En effet, les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont illégales au Maroc, et punies d'une peine d'emprisonnement. Sporadiquement, des poursuites judiciaires envers la communauté LGBT sont répertoriées sous ce motif, ou d'autres. Aussi, les personnes appartenant à une minorité sexuelle peuvent être victimes de mauvais traitements et de discriminations tant de la part de la police que de la population marocaine, au sein de la sphère privée ou publique. Par ailleurs, les autorités ne sont pas à même d'offrir une protection effective aux membres de cette communauté. De plus, force est de constater un manque d'engagement sur cette question de la part de la classe politique.

Toutefois, plusieurs sources ont relevé que le traitement des personnes LGBTQ au Maroc dépend fortement du profil, dont notamment : la région d'origine, le genre, l'expression de genre, la classe sociale et l'indépendance financière. En outre, les valeurs laïques et la modernité ont gagné de l'influence au sein de la société marocaine. Ainsi, la visibilité des minorités sexuelles augmente. De plus, à la suite de nombreuses actions de sensibilisation, les médias abordent la question plus ouvertement. Bien que les associations LGBT soient illégales au Maroc, il existe plusieurs groupes d'activistes qui opèrent en tant qu'organisations non enregistrées et offrent, notamment, une assistance aux victimes de violences homophobes.

En conclusion, la situation générale révèle que les minorités sexuelles et de genre constituent un groupe à risque au Maroc. Ce constat conduit le Commissariat général à adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays.

Cependant, sur base des informations dont dispose la Commissaire générale, on n'observe pas actuellement au Maroc de persécutions généralisées des personnes qui appartiennent à la communauté LGBTI. On ne peut donc pas présumer, a priori, que toute personne LGBTI au Maroc risque d'être victime de persécution du seul fait de son orientation sexuelle. Il vous incombe par conséquent de démontrer - in concreto - que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté dans votre pays.

Or, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire et ce, pour les raisons exposées ci-dessous.

D'emblée, le CGRA relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir définitivement quitté le Maroc en 2003, à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis. En effet, vous avez été contrôlé par la police belge en situation irrégulière à maintes reprises de 2019 à 2025, selon les informations dont le CGRA dispose (cf. document « Dossier transmis au CGRA » du 13 février 2026 joint au dossier de procédure, point C). Or, vous vous êtes seulement déclaré demandeur de protection internationale le 11 décembre 2025, soit vingt-deux ans après votre arrivée. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous aviez peur, de l'angoisse et que vous ne saviez pas qu'en Belgique, vous aviez le droit de demander l'asile pour ce motif, jusqu'à ce que vous soyez informé par une association après la perte de votre logement (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 11).

Le fait que vous ayez été contrôlé à plusieurs reprises, avec le risque d'être transféré en centre fermé dans l'attente d'un éloignement vers le Maroc, et qu'à aucun moment vous n'ayez tenté de régulariser votre situation durant toutes ces années, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Cet élément entame largement votre crédibilité générale et justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à les rendre crédibles pour les raisons qui suivent.

Premièrement, le CGRA ne souhaite pas minimiser les actes de violences que vous avez vécus alors que vous étiez au Maroc. Cependant, il existe de bonnes raisons de croire que ceux-ci ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. De fait, en ce qui concerne les maltraitances que vous avez subies de la part de votre père, force est de constater qu'elles ne sont plus actuelles puisque votre père est décédé (NEP, p. 3 et 7). Celui-ci ne peut donc plus non plus vous mettre à la rue. Dans le même ordre d'idées, il existe de bonnes raisons de croire que les abus que vous avez subis de la part de votre voisin ne se reproduiront pas. Vous êtes aujourd'hui adulte et autonome, et vous n'êtes donc plus susceptible d'être soumis aux actes de ce voisin.

Deuxièmement, vous déclarez que vous craignez de rentrer au village car tout le monde est au courant de votre homosexualité (NEP, p. 15). Il convient tout d'abord de relever que cette affirmation est hypothétique, puisqu'elle repose sur une supposition. En effet, vous déclarez que des personnes originaires de Oujda vous ont vus dans un bar gay, ainsi que le réceptionniste d'un hôtel qui aurait fait circuler la rumeur au pays, alors que vous avez de la famille dans différentes villes (NEP, p. 15). Vos déclarations ne reposent cependant sur aucun fait objectif, puisque vous dites que votre cousine proche de la famille l'a « sûrement su », que vous êtes sûr à mille pour cent que l'information va sortir et que vous risquez d'être interpellé par la police à votre arrivée au Maroc (NEP, p. 15). Ce dernier élément est tout aussi hypothétique que votre affirmation selon laquelle tout votre quartier est au courant de votre homosexualité, puisque rien n'indique que vous pourriez être arrêté par la police en cas de retour au Maroc, la police marocaine n'ayant aucun motif d'arrestation à ce jour en ce qui vous concerne.

De fait, le centre de recherches du CGRA, le CEDOCA, s'est entretenu par téléphone le 8 décembre 2023 avec un militant de Liqaat. A la question de savoir si des actions judiciaires sont entreprises par les autorités marocaines à l'encontre des personnes homosexuelles, ce dernier a répondu par l'affirmative mais rarement en vertu de l'article 489. Pour éviter la publicité, d'autres motifs sont invoqués comme la débauche, la prostitution, la promotion de la prostitution, la déviance sexuelle, le regroupement non autorisé ou encore l'outrage (voir COI FOCUS MAROC Minorités sexuelles, CEDOCA, 9 avril 2025 (mis à jour), p. 12). A ce stade, rien n'indique que vous puissiez être poursuivi par la police marocaine pour un de ces motifs, ou pour motif de relations sexuelles entre personnes de même sexe, comme le stipule l'article 489 du Code pénal marocain, sur la base de simples rumeurs.

Outre le fait que vous ne possédez aucun élément concret établissant que tout votre quartier est au courant de votre homosexualité au Maroc, il convient de relever par ailleurs que vous êtes suffisamment autonome et que vous possédez suffisamment de ressources personnelles pour vous établir dans une autre région que celle de votre région d'origine.

En effet, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection

internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

Or, rien n'indique que vous ne puissiez pas voyager légalement vers le Maroc, puisque le pays est accessible par des liaisons aériennes depuis la Belgique. Vous disposez d'un ancien passeport (document 1, farde de documents) et rien n'indique que vous ne pourriez pas le renouveler pour voyager.

Le rapport exhaustif du CEDOCA sur les minorités sexuelles au Maroc (voir COI FOCUS MAROC Minorités sexuelles, CEDOCA, 9 avril 2025 (mis à jour), p. 26) mentionne notamment que les militants rencontrés pendant la mission du Cedoca ont déclaré que la communauté LGBT du Maroc était fort présente dans les villes d'Agadir et de Marrakech. Toujours selon ce rapport, d'après un article du journal Libération d'octobre 2019, les collectifs d'entraide sont essentiellement concentrés à Rabat, Casablanca et Marrakech et comptent chacun une dizaine de membres. Ils sont en nombre toujours croissant et leurs activités ne cessent de s'intensifier, selon un article publié en janvier 2021 dans Le Monde (p. 27).

Par ailleurs, le rapport The 203 Worst (& Safest) Countries for LGBTQ+ Travel in 2023 publié par Asher & Lyric49, qui dresse un classement des pays pour les voyageurs LGBTQ+50, mentionne que le Maroc applique sa loi anti-LGBTQ+ de manière « sporadique » et pas dans les villes touristiques (voir COI FOCUS MAROC Minorités sexuelles, CEDOCA, 9 avril 2025 (mis à jour), p. 12). Quant aux militants LGBT rencontrés à Rabat le 14 octobre 2024, à la question de savoir quels sont les éléments qui influencent la manière dont sont perçus homosexuels par la société, ils ont répondu que cela dépendait principalement du lieu. Ils font ainsi la distinction entre les villes urbaines et le monde rural ou entre la médina et les quartiers riches d'une grande ville (p. 18).

Il ressort donc clairement de ces informations que vous pourriez facilement vous établir dans une grande ville, puisque vous possédez suffisamment de ressources personnelles et que vous faites preuve de débrouillardise s'agissant de subvenir à vos besoins quotidiens. De fait, vous êtes en Belgique depuis vingt-deux ans, de manière illégale, ce qui ne vous a pas empêché de subvenir à vos besoins essentiels. Par ailleurs, vous avez suivi une formation d'électricien, des cours à l'Institut français et vous travaillez en Belgique (NEP, p. 5, 6 et 9).

Concernant votre situation psychologique, le CGRA ne souhaite pas minimiser les troubles qui sont les vôtres. Cependant, le rapport déposé (document 4, farde de documents) ne se prononce pas sur une éventuelle incapacité sévère qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins au Maroc. En lien avec ce dernier élément, le CGRA relève à nouveau que votre situation personnelle ne vous a pas empêché de vivre en Belgique depuis 2003 et d'y travailler, malgré votre santé mentale, votre diabète et votre psoriasis (document 5, farde de documents). Le CGRA en conclut que vous possédez suffisamment de ressources personnelles afin d'entamer et de poursuivre les démarches nécessaires à votre réinstallation au Maroc.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un passeport et une carte d'identité pour établir votre identité et votre nationalité (documents 1 et 2, farde de documents). Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision. Le constat de lésions, la photo de vous enfant et l'attestation de suivi LGBTQIA+ (documents 3, 6 et 7, farde de documents) ne permettent pas de renverser les constatations qui précèdent dans la mesure où le CGRA ne remet pas en cause votre homosexualité, ni les faits de maltraitance de la part de votre père. Les éléments mentionnés dans le rapport psychologique et le rapport médical ne sont pas contestés par le CGRA. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à renverser la présente décision, comme développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note de plaidoirie du 3 septembre 2026, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée après le 19 juin 2026, date à laquelle la loi CCE a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.11, 2°, de cette loi « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent : […] 2° à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de procédure qui ne sont pas encore terminées* ».

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté.
Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 18 du règlement Qualification « *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.* » Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc réputée acquiescer au recours.

4.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Maroc. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas l'orientation sexuelle du requérant, sa nationalité marocaine, ainsi que les sévices qu'il a subis durant sa jeunesse au Maroc. Le Conseil estime en outre que les déclarations formulées par le requérant lors de son entretien personnel du 27 mars 2026 et au cours de l'audience, les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, ainsi que les arguments exposés en termes de requête sont particulièrement convaincants, et qu'ils suffisent à tenir pour établie la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. En particulier, le Conseil estime qu'il convient, au vu de ces éléments, de considérer que la famille et l'entourage du requérant au Maroc ont connaissance de son homosexualité. Il ressort également des documents figurant au dossier que la situation des homosexuels au Maroc est préoccupante, et qu'elle rend illusoire toute protection effective de la part des autorités marocaine à l'égard du requérant. Le Conseil souligne en outre la grande fragilité psychologique du requérant attestée par plusieurs documents – dont certains font état d' « *idéations suicidaires* » dans son chef –, le caractère particulièrement grave des violences subies alors qu'il se trouvait au Maroc, ainsi que le fait que le requérant – qui se trouve en Belgique depuis plus de vingt ans – a été habitué, pendant une période extrêmement longue, à vivre dans un milieu où l'homosexualité est acceptée.

4.6.2. L'ensemble de ces éléments permettent à eux seuls de conclure à l'absence de pertinence des motifs de la décision querellée. En particulier, le Conseil souligne que le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale en Belgique trouve une explication parfaitement satisfaisante en termes de requête. Quant à la possibilité, pour le requérant, de s'installer dans une autre région du Maroc, le Conseil souligne, d'une part, qu'elle est insuffisamment motivée par la partie défenderesse dans sa décision et, d'autre part, que l'état psychologique du requérant et sa vulnérabilité globale la rend complètement illusoire. En outre, le Conseil constate que les violences subies par le requérant durant sa jeunesse, d'une part, n'étaient pas sans lien avec les soupçons des proches du requérant quant à son orientation sexuelle et, d'autre part, qu'elles n'étaient pas le seul fait de son père et d'un voisin, mais impliquaient également d'autres personnes, que le requérant, au vu de sa vulnérabilité, sera nécessairement amené à côtoyer en cas de retour au Maroc. Partant, le Conseil estime qu'il n'existe aucune bonne raison de penser qu'elles ne se reproduiront pas.

4.6.3. En définitive, le Conseil est d'avis que l'orientation sexuelle du requérant, connue de sa famille et de son entourage, est, au vu de la situation générale prévalant pour les homosexuels au Maroc et de l'attitude dont ont fait preuve ses proches par le passé, de nature à faire naître dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En ne déposant pas de note d'observation

et en refusant de comparaître à l'audience du 10 septembre 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe des homosexuels, au sens de l'article 10, § 1er, d), de la directive qualification. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
T. PICHOT,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
T. PICHOT	C. ANTOINE